

[Option Finance](#)[NewsPro](#)[Option Droit & Affaires](#)[Funds](#)[Événements](#)[f](#) [t](#) [in](#)

Le magazine du
mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune
de l'assurance



NESSIM BEN GHARBI A ▾

[L'Essentiel](#)[Dommages & responsabilité](#)[Assurance de personnes](#)[Droit & technique](#)[Distribution](#)[Classements](#)

QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées

La Tribune
de l'assurance

Droit &
technique

Accident de la circulation : qualification de la notion de gardien en cas de garde divisée d'un véhicule dangereux

Partager ▾

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Accident de la circulation : qualification de la notion de gardien en cas de garde divisée d'un véhicule dangereux

Publié le 24 mai 2022 à 9h00

[Shabnam Shirazi](#)

🕒 Temps de lecture 9 minutes

En cas de garde divisée d'un véhicule dangereux, la qualité de gardien demeure au propriétaire à moins qu'il ait averti le tiers du danger.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour, Trillat & associés

En l'espèce, le propriétaire d'un tracteur, assuré auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Grand Est (la société Groupama), a confié son tracteur à un garage afin de rechercher l'origine d'une fuite d'huile. L'un des salariés de ce garage s'est alors glissé sous le véhicule afin d'opérer les constatations d'usage tout en demandant au propriétaire du tracteur d'actionner le démarreur. Le véhicule s'est alors mis en mouvement et a roulé sur le salarié, le blessant grièvement.

Afin d'obtenir réparation des préjudices non couverts par la législation applicable en matière d'accident de travail, le salarié du garage a notamment assigné le propriétaire du tracteur et son assureur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985.

Réponse de la cour d'appel

Par un arrêt en date du 8 septembre 2020, la cour d'appel de Nancy a déclaré le propriétaire du tracteur entièrement responsable du préjudice subi par le garagiste et l'a condamné à payer *in solidum* avec son assureur différentes sommes à titre de dommages-intérêts en retenant qu'il était demeuré gardien de son tracteur confié pour réparation au garage dans la mesure où il n'était pas établi que le propriétaire ait averti le garagiste de l'absence de sécurité que présentait son tracteur lors de la mise en route.

Le propriétaire du véhicule et son assureur, la société Groupama, ont alors formé un pourvoi en cassation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil ainsi que des articles 1^{er} et 6 de la loi du 5 juillet 1985 au moyen que le propriétaire d'un véhicule confié à un garagiste pour réparation en perd la qualité de gardien. De plus, le fait, pour ce propriétaire, de mettre en marche le moteur dudit véhicule en actionnant le contact, à la demande expresse du professionnel de la réparation, ne lui fait pas reprendre la garde de son véhicule puisqu'il n'a aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur celui-ci, dès lors qu'il ne peut pas l'utiliser à sa guise de manière autonome.

La question de droit qui se posait est la suivante : en cas de garde divisée d'un véhicule endommagé remis à un tiers, le propriétaire conserve-t-il la garde du véhicule ?

Réponse de la Cour de cassation

Par le présent arrêt rendu le 31 mars 2022, la Cour de cassation répond par l'affirmative et rejette ainsi le pourvoi formé par le propriétaire du véhicule et son assureur. L'arrêt atténue néanmoins ce principe en mettant en exergue deux points : d'une part, si le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation en est présumé gardien, il peut néanmoins apporter la preuve qu'il en avait confié la garde à une autre personne et, d'autre part, si l'accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué.

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 MARKETING

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 STRATÉGIE

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 STRATÉGIE

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 MARKETING

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 NOMINATION

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Jochen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

L'arrêt ajoute qu'il résulte des opérations d'expertise que le tracteur qui a roulé sur le corps du garagiste et lui a occasionné des blessures, était un véhicule dangereux en ce que la sécurité de démarrage, vitesse engagée, n'était plus fonctionnelle et que le tracteur ne se serait pas déplacé si une vitesse n'était pas restée enclenchée, de sorte que la cause de l'accident résidait dans la défaillance du système de sécurité. Dès lors, la Cour de cassation considère que la preuve n'étant pas rapportée de ce que le propriétaire avait averti le garagiste de cette absence de sécurité, il y a lieu de considérer qu'il était resté gardien de la structure de son véhicule.

Dans ce contexte, la Cour de cassation considère que la cour d'appel a, à bon droit, décidé que le propriétaire avait conservé la garde de son véhicule, de sorte qu'il était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985.

Commentaires

Il ressort de cet arrêt que le propriétaire d'une chose en demeure gardien tant que la preuve d'un transfert de cette garde n'est pas rapportée. En l'espèce, la preuve n'étant pas rapportée de ce que le propriétaire avait averti le garagiste du défaut de sécurité du véhicule, il n'était pas possible de considérer que le propriétaire lui en avait transféré la garde. Dès lors, le propriétaire du tracteur, présumé gardien, était tenu en cette qualité d'indemniser intégralement la victime du préjudice corporel que lui avait causé l'accident.

La loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, crée un régime autonome d'indemnisation, de telle sorte que les dispositions du Code civil et notamment celles relatives à la responsabilité du fait des choses, sont écartées (Civ. 2^e, 4 mai 1987, n° 85-17.051). Néanmoins et malgré sa spécificité, la loi Badinter n'exclut pas la notion de garde de la chose. Elle est applicable que la victime soit ou non transportée en vertu d'un contrat et s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Le régime d'indemnisation des dommages corporels distingue selon que la victime est conductrice ou non conductrice, c'est-à-dire selon qu'elle a la maîtrise du véhicule ou non (Cass. Civ. 23 mars 2017).

Seuls deux articles de la loi Badinter dissocient le conducteur du propriétaire, présumé gardien du véhicule. Tout d'abord, en vertu de l'article 2 de la loi de Badinter, la victime a la possibilité d'agir contre le gardien ou le conducteur du véhicule. Ensuite, l'article 5 alinéa 2 de cette loi prévoit que lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose alors d'un recours contre le conducteur du véhicule au moment de l'accident.

À l'exception de ces deux articles, la loi Badinter ne fait mention que du « conducteur ». En effet, si le régime antérieur à la loi de Badinter visait à rechercher le responsable de l'accident, la loi Badinter vise à améliorer les procédures d'indemnisation en recherchant davantage qui est l'auteur du droit à indemnisation plutôt que le responsable du dommage subi par la victime. Force est néanmoins de constater que la notion de garde et le régime de la garde de la chose ont survécu dans quelques arrêts comme celui ayant donné lieu à l'arrêt d'espèce.

Reprise par la Cour de cassation dans l'arrêt d'espèce, la notion de garde est caractérisée depuis le fameux arrêt « Franck » (Ch. Réunion, 2 déc. 1941) par :

- l'usage : la maîtrise de la chose dans son propre intérêt,
- la direction : la décision de la finalité de la chose
- et le contrôle de la chose : le pouvoir de commandement et la capacité à prévenir le fonctionnement anormal de la chose.



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

Cette définition consacre une conception matérielle de la garde en vertu de laquelle, si le propriétaire est présumé être le gardien de la chose, il peut renverser cette présomption par la preuve du transfert de la garde. La notion de conducteur, quant à elle, s'assimile à la personne qui a la maîtrise du véhicule au moment de l'accident. Le conducteur n'est donc pas forcément le gardien. Si le conducteur doit se trouver dans le véhicule et avoir le contrôle du véhicule, le gardien, lui, est celui qui dispose du pouvoir d'usage et de direction du véhicule.

Cette distinction a son importance puisque la jurisprudence a tout d'abord considéré que le propriétaire demeure le gardien du véhicule conduit par son préposé dans le cadre des fonctions professionnelles dans la mesure où ce dernier n'utilise pas la chose dans son intérêt et pour son propre compte et n'a pas donc le contrôle et la direction de la chose (Civ. 2^e, 11 avr. 2002, n° 00-13.387). Dans cette hypothèse, le propriétaire du véhicule demeure responsable des dommages causés par un accident de la circulation sur le fondement de la loi de 1985.

Par la suite, la Cour de cassation opéra la même dissociation dans l'hypothèse d'une garde divisée du véhicule impliqué dans l'accident. En effet, dans certains cas, à l'instar du cas d'espèce, la garde doit être divisée selon sa structure, c'est-à-dire selon qu'il existe un défaut de la chose, et son comportement, c'est-à-dire selon l'usage qu'il est fait de la chose. Si des dommages sont causés par un mauvais usage de la chose, le propriétaire du véhicule, s'il diffère du conducteur, sera alors tenu d'indemniser le dommage.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a considéré que le propriétaire, présumé gardien, avait conservé la garde de la structure du véhicule dans la mesure où le garagiste n'avait pas été averti du vice que présentait le tracteur, étant précisé qu'en l'espèce, ni le propriétaire qui n'avait pas accès aux manettes, au volant et aux pédales (Civ. 2^e, 22 mai 2003, n° 01-15.311), ni le garagiste qui, s'étant glissé sous le véhicule afin de trouver l'origine de la fuite, n'était pas en mesure d'avoir la maîtrise du véhicule, ne pouvait être assimilé au conducteur. Dès lors et compte tenu de la dangerosité du véhicule, la Cour de cassation devait opérer la distinction de la garde divisée précitée pour rechercher le gardien.

C'est dans ces circonstances que la Haute juridiction a jugé que, si le garagiste avait la garde du comportement du tracteur, il n'avait pas celle de sa structure, pourtant cause de l'accident. Dès lors, faute pour le propriétaire du véhicule d'avoir averti le garagiste du danger existant, il avait conservé la garde de son véhicule et était, par conséquent, tenu d'indemniser la victime (Civ. 1^{re}, 9 juin 1993, n° 91-10.608).

Au travers de cet arrêt, on ne peut s'empêcher de retrouver l'esprit de la loi Badinter, animé par une certaine bienveillance à l'égard des victimes d'accidents de la circulation.

 **Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-22.594**, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est (Groupama Grand Est) c/ M. X et A., F-B

Dans la même rubrique



ABONNÉS **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

- NewsPro
- Option Finance
- Funds Magazine
- Option Droit & Affaires
- La Tribune de l'Assurance

Service

- Publicité
- Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés